

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2023-041491

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 19 juillet 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Incendie et explosion

**N° dossier :** INSSN-STR-2023-0837

**Références :** [1] Note EDF N°15/2/9 – Contexte réglementaire et aide à la maîtrise du risque incendie lors de l'établissement du permis de feu  
[2] Note EDF NA N°15/2/6 Gestion des charges calorifiques

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 29 juin 2023 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « incendie et explosion ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de l'incendie. Celle-ci a consisté, dans un premier temps, en une visite des installations, axée plus particulièrement sur les sujets des permis de feu, des chantiers à fort enjeu incendie et de la gestion des charges calorifiques.

Après avoir collecté les informations relatives aux chantiers à fort enjeu incendie et permis de feu en cours, les inspecteurs ont ciblé la salle des machines (SDM) du réacteur 2 à l'arrêt, notamment au sous-sol (SDM – 4m) et ont pu contrôler plusieurs chantiers mettant en œuvre des permis de feu ainsi que les aires d'entreposage et de stockage alentours. Il a également été réalisé une vérification d'une armoire coupe-feu de stockage de produits inflammables et la réalisation par l'exploitant des contrôles associés. Enfin, un passage en salle de commande a permis de confirmer la levée effective de l'inhibition de détecteurs.



Cette première séquence a été suivie par un contrôle documentaire (complété par un contrôle à distance pour des éléments transmis suite à l'inspection), portant notamment sur :

- les suites données à la dernière inspection liée à l'incendie du 1<sup>e</sup> mars 2022 (particulièrement sur l'intégration des référentiels nationaux dans les procédures locales, ainsi que sur le suivi des constats émis lors des tournées réalisées par le Service de Prévention des Risques (SPR)),
- les contrôles réalisés par l'exploitant sur divers aspects en lien avec le risque incendie : installations à risque d'huile, aires de stockage, armoires coupe-feu, installations électriques, permis de feu, détection.

Il a également été vérifié le respect des règles de cumul sur les anomalies de sectorisation. En complément, le service en charge de la logistique (KLD) a fait un point sur les actions et réflexions en cours pour fiabiliser la gestion des charges calorifiques.

Il ressort de cette inspection que le sujet de l'incendie fait l'objet de la part de l'exploitant d'un large panel de contrôles et qu'un travail important de mise à jour des procédures et de réflexions d'évolutions a été effectué ou est encore en cours. Pour autant, les éléments mis en œuvre ne permettent pas encore, à ce jour, de résorber les faiblesses liées notamment aux sujets des entreposages et des permis de feu, par nature mouvants, puisque liés à des activités multiples et de durées très variables mais souvent courtes. Des non-conformités ont notamment été relevées sur plusieurs aires d'entreposage ou stockage ainsi que sur un permis de feu, et la gestion des charges calorifiques a été jugée perfectible. Il conviendra de poursuivre les efforts sur le sujet.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Aires d'entreposage et aires de stockage**

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts relatifs aux entreposages et stockages en salle des machines :

- Une aire d'entreposage au sous-sol de la salle des machines à échéance dépassée (l'échéance signifiant que l'entreposage aurait dû disparaître), ne faisant plus l'objet de contrôles hebdomadaires et son contenu ne correspondant pas à celui précisé sur la fiche : le service « propriétaire » avait terminé son chantier et oublié de retirer la fiche d'entreposage, le matériel présent (laine de verre) était un entreposage irrégulier d'un autre service (la situation a été traitée immédiatement lors de l'inspection) ;
- Une aire d'entreposage au sous-sol à échéance dépassée, ne faisant pas l'objet de contrôles hebdomadaires du fait d'une charge calorifique estimée inférieure au seuil, contenant, outre le matériel du service « propriétaire », une grosse caisse en bois, susceptible de faire dépasser le seuil, et entreposée de manière irrégulière, manifestement par un autre service ;
- Des entreposages irréguliers de palettes en bois et de déchets au sous-sol (la situation a été traitée immédiatement lors de l'inspection) ;
- Un entreposage au niveau 15 m à échéance dépassée (inférieur au seuil nécessitant contrôle hebdomadaire hors bâtiment nucléaire) ;
- Une aire de stockage au niveau 15 m dont l'analyse de risque aurait dû être réactualisée en mars 2023, pour laquelle les deux derniers contrôles dataient du jour de l'inspection et du mois de janvier alors que le contrôle doit être trimestriel.

Ces constats mettent en avant le besoin de poursuivre les efforts vers une meilleure rigueur de la gestion des charges calorifiques ; ils révèlent également une fragilité organisationnelle sur les aires d'entreposage ne faisant pas l'objet de contrôles hebdomadaires du fait des produits entreposés.

**Demande II.1 : Mettre en œuvre des actions permettant de s'assurer que les aires d'entreposage ne nécessitant pas, a priori, de contrôles hebdomadaires, ne fassent pas l'objet d'entreposages irréguliers de charges calorifiques. Me communiquer les actions retenues.**

### **Inhibition de la détection incendie**

Lors du contrôle de deux chantiers mettant en œuvre des permis de feu au sous-sol de la salle des machines, mis en œuvre par une même entreprise (un permis lié à leur atelier de préfabrication et un permis lié à l'installation in situ de matériels), il a été constaté, pour le chantier d'installation in situ, que le point d'arrêt avait été levé alors que le chantier n'était pas encore installé et les parades non mises en place, et que l'inhibition des détecteurs avait été demandée alors qu'il n'y avait pas d'intervenant présent sur la zone. Un constat similaire d'inhibition anticipée avait déjà été relevé lors de la précédente inspection incendie. Il est à noter que l'agent de levée du point d'arrêt ainsi que les intervenants sur ce chantier appartiennent à des entreprises sous-traitantes. Pour autant, il incombe à EDF de s'assurer du respect par tous des exigences relatives à la sécurité et la sûreté des installations.

**Demande II.2 : Mettre en œuvre des actions permettant de fiabiliser les conditions de levée de point d'arrêt et le délai d'inhibition de la détection incendie, en conformité avec vos procédures. Me communiquer les actions retenues.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### Contrôle des installations électriques

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pu noter positivement le suivi réalisé par l'exploitant sur la conformité de ses installations électriques en matière de prévention du risque incendie.

#### État des installations du sous-sol de la salle des machines

Observation III.2 : Il a été détecté plusieurs autres anomalies dans le sous-sol de la salle des machines :

- La porte du local chimie était ouverte alors qu'elle doit être maintenue fermée en l'absence d'intervenant ;
- Un certain nombre de luminaires défectueux, générant des zones peu éclairées ;
- Des traces boueuses séchées, témoignant d'une probable fuite non nettoyée ;
- Les égouttures d'une fuite en cours provenant des étages supérieurs.

#### Déclenchement alarme JDT

Observation III.3 : Durant l'inspection, il a été entendu une alerte incendie. Celle-ci a généré une mobilisation de l'équipe d'intervention. Il s'est avéré que celle-ci a été déclenchée de manière « surabondante » dans le cadre d'un chantier pour lequel un permis de feu avait été accordé mais la demande d'inhibition de la détection incendie n'avait pas été réalisée.

#### Contrôles liés à l'incendie

Observation III.4 : Parmi les contrôles réalisés par l'exploitant concernant le risque incendie, plusieurs anomalies ont été relevées :

- Rondes post permis de feu : la note [1] prévoit que la ronde de fin de journée soit mentionnée sur le feuillet rose du permis de feu. Suite au passage à l'outil informatique EASYPERMIS, ce contrôle n'est plus tracé. Les inspecteurs notent que pour répondre à ce constat, le CNPE compte profiter d'une mise à jour de la note [1] pour y intégrer un nouveau protocole de traçabilité. Plus précisément, l'application permet par un champ « observation » d'ajouter un commentaire sur le permis de feu, dans lequel ils envisagent d'intégrer chaque contrôle de ronde.
- Contrôles hebdomadaires : Lors de la précédente inspection liée à l'incendie, il avait été noté que les constats relevés lors des tournées hebdomadaires réalisées par le SPR sur les secteurs de feu de sûreté à fort enjeu incendie ne faisaient pas l'objet d'un suivi. L'exploitant avait répondu que ce suivi avait depuis été mis en place. Les réponses apportées lors et à la suite de la présente inspection ne permettent pas de démontrer d'un suivi permettant de s'assurer de l'exhaustivité de la résorption des constats. Il conviendrait de fiabiliser le suivi réalisé.
- Contrôle mensuel des permis de feu : la note [1] prévoit que le SPR assure mensuellement, en fin de mois, un contrôle sur la qualité de rédaction des permis de feu et qu'il en fasse un bilan

par service et par rédacteur, à intégrer en tant qu'indicateur au tableau de bord mensuel incendie du site. Ce contrôle n'est ni tracé ni capitalisé. Suite à l'inspection, le pilote Incendie a demandé au pilote de processus élémentaire de reprendre ce contrôle tout en réadaptant ce contrôle à l'outil informatique EASYPERMIS

- Contrôle des installations à risque de fuite d'huile : la note [2] prévoit que les installations présentant un risque de fuite d'huile fassent l'objet d'un contrôle en fin d'arrêt de réacteur. L'exploitant a indiqué que ce contrôle n'avait pas été réalisé pour le dernier arrêt du réacteur 3, puisque celui-ci était fortuit. Pour autant, la note ne fait pas de discrimination entre les différents types d'arrêt. D'autant que cet arrêt, notamment de par sa longueur, est aussi légitime que les autres arrêts de bénéficier de ce type de contrôle.
- Contrôle annuel des aires de stockage : l'exploitant a présenté un tableau synthétisant les constats réalisés par le SPR lors du contrôle annuel 2022 des aires de stockage. Pour autant, il n'a pas été en mesure de justifier du suivi des constats réalisés lors de ces contrôles. Le tableau synthétique prévoit bien une colonne permettant de tracer le solde de l'écart, mais celle-ci n'est pas renseignée.
- Contrôle annuel armoires de stockage de sécurité incendie : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier du contrôle annuel des armoires de stockage coupe-feu.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**

**Camille PERIER**